

LA LOI DU 5 MARS 2007
RÉFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Formation du 5 octobre 2007

Illiade, Illkirch

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME.....	3
INTERVENTION DE M. ROMEO, DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA SEINE SAINT-DENIS..	3
LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET LA PROTECTION ADMINISTRATIVE.....	3
LES RÉPERCUSSIONS DE LA LOI RÉFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU 5 MARS 2000 SUR LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE.....	23
MME BIGOT, MAGISTRATE, PRÉSIDENTE DE THEMIS.....	23
TABLE RONDE.....	33
DOCTEUR CATHERINE ADRIAN	
PMI DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BAS-RHIN.....	33
MME CLAUDINE DEUTSCHMANN	
ASSISTANTE SOCIALE POUR L'INSPECTION ACADÉMIQUE DE STRASBOURG	34
MME FARIDA KADER	
RESPONSABLE DU DISPOSITIF ENFANCE EN DANGER DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BAS-RHIN.....	35
M. CLAUDE HILD	
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL PAR INTERIM DE LA PJJ.....	36
MME PASCALE LADOIRE-SECK	
SUBSTITUT DU PARQUET DES MINEURS DE STRASBOURG.....	36
M.BIGOT	
MAIRE D'ILLKIRCH.....	37
CHRISTOPHE ZENDER	
FORMATEUR À L'ESTES EN CHARGE DE LA FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX	38
DISCUSSION DE LA SALLE.....	39

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME

INTERVENTION DE **M. ROMEO**, DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA SEINE SAINT-DENIS

LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

Mesdames, Messieurs,

je vous remercie de m'avoir permis d'intervenir à votre formation sur le thème « La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance » et de me donner ainsi l'occasion de parler de la protection de l'enfance en France, et plus particulièrement du dispositif de prévention et de la protection administrative, ainsi que des évolutions engendrées par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Je vais tout d'abord me présenter.

Je suis Directeur de l'Enfance et de la Famille au Conseil général de la Seine-Saint-Denis qui comprend 4 services : l'ASE, la PMI, les crèches départementales et la mission départementale de prévention des conduites à risques.

Je suis par ailleurs auteur d'un rapport commandé en 2001 par la Ministre Ségolène Royal auprès de qui j'ai travaillé au Cabinet entre 2000 et 2002 et qui m'avait demandé un rapport sur « L'évolution des relations parents-enfants-professionnels dans la protection de l'enfance ».

J'ai également participé à la rédaction du rapport de Broissia sur l'accueil des enfants de l'ASE.

Enfin, j'ai été initiateur, avec Jean-Pierre Rosenczweig, Président du Tribunal pour enfants de Bobigny, de l'Appel des 100 pour le renouveau de la protection de l'enfance que nous avons lancé en septembre 2005, initiative à laquelle s'est associée Josiane Bigot. Cet Appel a été lancé après les affaires d'Angers, Strasbourg, Drancy, rassemblant à la fois des parlementaires et Présidents de Conseils Généraux de toutes sensibilités, des personnalités de la société civile, comme Claire Brisset, Défenseure des enfants, 25 associations nationales intervenant dans la protection de l'enfance, et des professionnels. Notre appel demandait que soit adoptée une loi, son élaboration devant être précédée d'un débat sur les modalités de la mise en œuvre. Nous avons été entendus puisque les deux tiers des départements français ont tenu des conférences départementales, et 12 journées thématiques se sont déroulées au niveau national. Le Ministre de la Famille Philippe Bas a enfin souhaité que je sois étroitement associé à la rédaction du projet de loi de protection de l'enfance.

Avant de faire quelques rappels sur le cadre juridique et l'organisation de la protection de l'enfance en France, je voudrais vous communiquer quelques chiffres relatifs à la protection de l'enfance au niveau national en 2005 :

- 272 000 enfants ont globalement été pris en charge par les services d'Aide Sociale à l'Enfance, comprenant tant les enfants accueillis et que ceux bénéficiant d'actions éducatives. La moitié d'entre eux sont protégés par décision judiciaire, l'autre moitié en accord avec les parents, par décision administrative.

- 97 000 enfants ont été signalés comme étant en danger (77 000 en risque et 20 000 maltraités) auprès des Conseils Généraux, soit une progression de 2% en un an et, surtout, de 15% depuis 2000. Parmi les causes de danger, les carences éducatives des parents représentent 59 % des enfants signalés et les conflits de couples et les séparations 29% des enfants signalés. Viennent ensuite les problèmes psychopathologiques des parents (14%) et la précarité (13%).

- S'ajoutent 130 000 enfants pour lesquels une aide matérielle est allouée par l'Aide Sociale à l'Enfance, afin de prévenir la détérioration d'une situation familiale préjudiciable à l'enfant, d'autant plus dans un contexte de précarisation des familles les plus pauvres.

- Au total, les missions de protection de l'enfance représentent la **première part des budget des Départements, soit un total de 5 milliards d'euros.**

A. Le cadre juridique

Les textes législatifs et réglementaires affirment régulièrement l'importance de la participation des usagers au fonctionnement des services, ainsi que de la nécessité d'une clarification des droits et devoirs réciproques.

Outre le corpus de lois relatives aux usagers, déjà citées en introduction à propos de la décentralisation, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations vient opportunément rappeler l'actualité du thème et l'urgence qui existe à mettre en conformité le droit français, en particulier avec le droit européen et avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

D'une manière générale, à travers le rappel du cadre législatif, il est important de souligner que, si des propositions innovantes peuvent être faites dans ce domaine, l'application de l'existant constitue un préalable indispensable à l'adaptation et à l'amélioration du dispositif de protection de l'enfance.

Nous allons examiner quelques textes fondamentaux :

- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,
- les lois de 1984 et 1986,
- la loi de 1989.

1. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.

Elle consacre la reconnaissance à l'enfant d'un certain nombre de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.

Ainsi, l'enfant se voit-il reconnaître le droit à une identité, à une famille, au respect de la vie privée, à une protection contre toute violence, ainsi qu'en cas de privation de liberté et d'infraction à la loi pénale. Ses droits en matière de libertés fondamentales sont eux aussi reconnus : liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion pacifique.

Il se voit aussi reconnaître le droit à la santé et à une protection particulière (en tant que réfugié, porteur d'un handicap, ou en cas de « *placement* »); ainsi que le droit à un niveau de vie suffisant, à la sécurité sociale et à une protection contre l'exploitation économique. Enfin, le droit à l'éducation, aux loisirs et à l'information.

Plusieurs articles de la Convention concernent plus particulièrement les missions de l'Aide sociale à l'enfance. Ainsi, les articles 2, 3 et 12 rappellent le cadre de l'action possible de l'Etat ou des pouvoirs publics locaux. Le respect des droits énoncés dans la Convention doit se faire de façon non discriminatoire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant; enfin la responsabilité de l'Etat d'assurer la protection et les soins nécessaires au bien-être de l'enfant.

Le Préambule de la Convention précise, en particulier, que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* ».

Cette « *protection spéciale* » peut aller jusqu'à prendre la forme d'une prise en charge hors du domicile familial, dans le cas où le danger encouru par le mineur nécessite une mise à l'abri, au besoin au moyen de la séparation.

Dans l'élaboration d'un projet de prise en charge hors du domicile familial ou dans le cadre de celle-ci, les parents ne sont pas les seuls à pouvoir arguer de leurs droits. Conformément à la loi, le mineur devrait être entendu avant toute décision du juge. Une fois confié à l'Aide sociale à l'enfance, il devrait, de même, se voir garantir un certain nombre de droits: des relations régulières avec sa famille encadrées par la décision du juge (parents, mais aussi grands-parents, frères et sœurs...), un suivi régulier par le juge...

2. Les lois du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, et du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé

Issue des travaux du rapport Bianco-Lamy, la loi du 6 juin 1984 opère un retournement par rapport aux conceptions traditionnelles **en reconnaissant les parents comme sujets de droit**. La priorité décidée et inscrite dans de nombreux textes par le législateur n'est plus, comme au début de l'aide aux familles et aux enfants en difficultés sociales, de séparer l'enfant de sa famille pour le protéger, mais d'essayer d'éviter cette séparation en aidant préventivement les parents.

La loi du 6 juin 1984 consacre particulièrement cinq droits :

- **le droit des parents et des familles à être informés** sur les conditions et les conséquences d'une intervention sociale, et en particulier sur les prestations que peut fournir l'A.S.E et les effets de l'intervention du service au regard de l'autorité parentale.

- **le droit d'être assisté dans les contacts avec le service**, c'est-à-dire le droit pour les familles d'être accompagnées dans leurs demandes par une personne de leur choix.

- **le droit pour les parents d'être associés à toutes les décisions concernant l'enfant** en particulier, en donnant leur accord écrit et préalable à toute mesure, de telle sorte que, désormais, un enfant ne sera plus hébergé par l'Aide sociale à l'enfance hors accord de la famille ou d'un juge.

- **le droit de participer aux décisions essentielles concernant leur enfant**, notamment d'être consultés pour décider de l'orientation pour leurs enfants, de voir révisée régulièrement la situation et de faire appel contre les décisions d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance.

- **le droit pour l'enfant d'être associé aux décisions qui le concernent** est nettement affirmé, puisqu'il lui est reconnu le droit d'être consulté et de donner son avis.

Par ailleurs, l'effet des mesures est limité à un an.

La loi du 6 janvier 1986 introduit un article 40 au Code de la famille et de l'aide sociale, qui fixe comme missions au service de l'Aide sociale à l'enfance :

- **d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux enfants et à leurs familles confrontés à des difficultés sociales** susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

- **de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés** au service en collaboration avec la famille ou leur représentant légal.

- **d'organiser dans des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion** ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Le terme de collaboration, qui figure dans l'article 40 du CFAS, a un sens très fort. **Le service de l'Aide sociale à l'enfance ne peut, en effet, se passer des parents pour mettre en place le projet de l'enfant.** Leur consentement est obligatoire et leur adhésion le plus possible recherchée.

Les compétences de l'Aide sociale à l'enfance s'inscrivent dans le strict respect des droits d'autorité parentale, qui peuvent seulement être limités par la Justice.

Par l'ouverture vers l'action sociale à laquelle elle invite fortement, cette loi de 1986 marque un tournant important sur le plan des pratiques professionnelles. Dans le prolongement de la loi du 6 juin 1984, elle inscrit définitivement cette nouvelle vision de l'aide aux familles en difficultés, dans le cadre de la décentralisation et en conciliant l'indispensable respect des droits des usagers et l'exercice nécessaire de la libre administration des collectivités locales.

3. La loi du 10 juillet 1989

La loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, elle témoigne d'une nouvelle approche des politiques publiques et d'une nouvelle conception du service rendu à l'utilisateur. En soulignant la nécessité d'une observation de l'enfance en danger fondée sur l'évaluation, elle accorde à la qualité de la protection et au concept de bienveillance une place fondamentale.

Elle peut sembler aussi marquer un certain recul par rapport à la loi du 6 janvier 1986 dans le domaine de l'action sociale, **en se recentrant davantage sur la protection, à un moment où l'opinion est de plus en plus sensibilisée aux questions de maltraitance et d'abus sexuels en particulier, et en introduisant une certaine confusion entre la protection administrative et la protection judiciaire.**

Je voudrais terminer ce panorama législatif en évoquant également quelques textes qui fixent le cadre d'intervention de l'action médico-sociale :

- la **loi du 17 juin 1998** relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs, qui institue un véritable statut de l'enfant victime
- la **loi du 6 mars 2000** visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants
- la **loi du 2 janvier 2004** relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, qui crée l'Observatoire Nationale de l'Enfance en Danger
- la **loi du 27 juin 2005** relatives aux assistants maternels et aux assistants familiaux, ces derniers étant désormais considérés comme des acteurs de la protection de l'enfance.

C'est donc dans ce cadre juridique que s'inscrivent un certain nombre d'évolutions en cours et à venir autour des relations parents, enfants, professionnels.

Si le cadre juridique tient compte des évolutions de la société, les professionnels, confrontés à des groupes familiaux complexes et/ou recomposés, ont souvent du mal à repérer des partenaires potentiels non légitimés, dans la mesure où ils peuvent ne pas correspondre à une projection, nécessairement subjective, de la place qu'ils souhaiteraient que la famille occupe. Dans le même ordre d'idée, l'appartenance citoyenne à un quartier n'est pas nécessairement considérée comme un étayage possible aux familles en difficulté malgré l'appréciation très positive, exprimée par l'ensemble des intervenants sociaux, à propos de l'action des adultes-relais au niveau des quartiers, par exemple.

B. Le dispositif de la protection de l'enfance en France

Le système français se caractérise par un double dispositif :

- **La protection administrative** placée sous la responsabilité du Président du Conseil général (Aide Sociale à l'Enfance)
- **La protection judiciaire** placée sous la responsabilité des magistrats de l'enfance (justice des mineurs spécialisée depuis 1958 qui remplit deux missions : protéger les jeunes en danger, et juger les mineurs délinquants)

Le volet administratif de la protection de l'enfance relève de la compétence des Conseils Généraux depuis les lois de décentralisation de 1986 et 1989. Le Conseil Général, au travers du service de l'ASE, assure la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs de 0 à 21 ans qui sont victimes de maltraitance ou qui connaissent des situations de risques ou de danger.

La protection de l'enfance est un champ d'action vaste et complexe, qui concerne non seulement les enfants, mais plus largement, leur famille, leur entourage, les professionnels qui travaillent auprès d'eux, et, finalement les institutions publiques dans leur ensemble.

Autant dire que le Conseil Général ne peut pas être le seul acteur du dispositif de protection de l'enfance.

Ainsi, l'Etat doit veiller à la cohérence des actions entreprises. Cela signifie d'abord qu'il doit rester le pilote de la politique de la protection de l'enfance, il est garant de l'égalité des citoyens face au dispositif d'aide sociale qui est mis en place. De plus, il reste titulaire de certaines compétences qui sont les rouages essentiels d'une protection de l'enfance efficace : service de la Justice, de la Police, la médecine scolaire et les structures de soins de pédopsychiatrie.

Cela pose aussi la nécessité pour **la Protection Judiciaire de la Jeunesse** de poursuivre les objectifs de l'ordonnance de 1945, sur la primauté de l'éducatif, qui doit intégrer la prise en charge, y compris des jeunes majeurs, et la mise en œuvre des actions éducatives, ce qui ne semble pas être le cas si l'on s'en tient à la loi de prévention de la délinquance, votée le même jour que la loi de protection de l'enfance, et qui modifie de fait l'ordonnance de 1945 et qui va être remis en cause comme l'a annoncé le nouveau Président de la République en priorisant la répression à l'éducatif.

L'Education nationale doit également prendre en compte que, outre la mise en place des orientations de son ministre de tutelle, elle doit aussi appliquer la loi de protection de l'enfance qui stipule que, sauf cas de danger imminent pour l'enfant, le signalement doit être transmis à l'ASE, ce procédé visant à limiter les signalements directs des chefs d'établissements sans information préalable à l'assistante sociale référente.

C'est aussi la **pédopsychiatrie** qui doit être en capacité d'accueillir les enfants ayant des troubles du comportement plutôt que les voir confier à l'ASE. En Seine-Saint-Denis, 10 lits d'hospitalisation sont disponibles en pédopsychiatrie alors que 130 enfants relevant de soins sont confiés à l'ASE faute de places ! A l'occasion des Etats généraux de la pédopsychiatrie organisés dans notre Département en décembre 2005, l'ensemble des chefs de service et les acteurs de la protection de l'enfance ont mis ce constat en avant pour demander une augmentation du budget de 30% et la création de 178 postes pour remplir nos missions. Je rappelle qu'aujourd'hui, le suicide des adolescents est en augmentation, avec 1 jeune sur 2 qui dit y avoir pensé, et 1 sur 4 être passé à l'acte !

Je pourrais ainsi multiplier les exemples.

La diversité des intervenants dans la protection de l'enfance (PJJ, Education Nationale, Juges pour Enfants, associations, ...) implique la nécessité de développer une véritable complémentarité qui doit passer par une organisation et par le développement de partenariats étroits.

I- Le dispositif de prévention et la protection administrative

Le système français se caractérise par un double dispositif :

- **La protection administrative** placée sous la responsabilité du Président du Conseil général (Aide Sociale à l'Enfance)
- **La protection judiciaire** placée sous la responsabilité des magistrats de l'enfance (justice des mineurs spécialisée depuis 1958 qui remplit deux missions : protéger les jeunes en danger, et juger les mineurs délinquants)

Le volet administratif de la protection de l'enfance relève de la compétence des Conseils Généraux depuis les lois de décentralisation de 1986 et 1989. Le Conseil Général, au travers du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), assure la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs de 0 à 21 ans qui sont victimes de maltraitance ou qui connaissent des situations de risques ou de danger.

A ce titre, le service de l'ASE a pour mission d' *«apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés de nature à compromettre gravement leur équilibre ».*

1. La prévention

L'objectif des différentes actions de prévention menées en direction des enfants et de leur famille est de soutenir les familles dans leurs responsabilités éducatives vis-à-vis de leurs enfants. Cette démarche suppose une approche territorialisée et pluri-partenaire et est mise en œuvre selon différents axes :

- le **soutien à l'exercice de la responsabilité parentale** (projets locaux d'accompagnement individuel et d'actions collectives, actions du REAAP, dans lesquelles interviennent ensemble les services de l'Etat –DDASS, Education Nationale–, du Département et les associations.
- les **lieux d'accueil et d'écoute des jeunes** (approche attentive à l'ensemble des conduites à risques développées par les jeunes),
- les actions de prévention menées dans les circonscriptions,
- la **prévention spécialisée** qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion des jeunes et de leurs familles (actions autour de la scolarité, la santé et la prévention des risques, l'insertion professionnelle, le logement, la justice et l'accès aux droits, les actions de soutien à la parentalité, la vie des quartiers et le développement social). En Seine-Saint-Denis, elle intervient dans 44 quartiers du département et touche, à travers ces activités, plus de 11 000 jeunes, avec une priorité aux 10-16 ans.

2. l'accompagnement de l'enfant dans sa famille

Un axe important de la protection de l'enfance met en avant l'accompagnement à domicile mis en œuvre via différentes actions :

- la **médiation familiale**,
- l'**accueil de jour** pour permettre aux familles d'aborder leurs problèmes et dépasser leurs difficultés. En Seine-Saint-Denis, nous disposons déjà d'une telle structure (le Service d'Accueil de Jour Du Breuil), structure innovante mise en place il y a 5 ans, pour éviter des placements inadaptés, et offrir un lieu de soutien éducatif rassurant permettant aux familles d'aborder leurs problèmes et de surmonter leurs difficultés. Le SAJ essaie également de faciliter les retours de placement par une préparation avec l'ensemble de la famille et un accompagnement soutenu. Une deuxième structure de ce type va prochainement voir le jour dans notre Département.
- l'**accueil des mères avec leurs enfants** (prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique),
- l'**accompagnement à domicile** : les aides financières, les Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), les Actions Educatives à Domicile et les Actions Educatives en Milieu Ouvert.

3. la prise en charge

La prise en charge assumée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance s'effectue selon deux niveaux d'intervention :

- Les **actions au domicile familial** qui permettent de traiter les difficultés familiales éducatives constituant un risque de danger pour l'enfant sans le séparer de ses parents. Différents types de mesure peuvent être proposées aux familles, selon leur situation et leurs besoins :

- **Pour la protection administrative, on parle d'Actions Educatives à Domicile (décidées par l'Inspecteur de l'ASE et contractualisées avec les familles).** C'est un éducateur qui va voir l'enfant dans son milieu familial une à trois fois par semaine.

- **Les Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF).** Au plus près de la vie familiale, la TISF a un rôle d'évaluation de certaines situations d'enfants supposés en risque, sur 60 heures de présence au domicile. En intervention plus longue, elle aide les parents à assumer leur rôle et favorise l'adaptation sociale de la famille, en partenariat avec d'autres travailleurs sociaux.

- La **prise en charge hors du domicile** : celle-ci relève de la protection administrative quand la séparation de l'enfant de sa famille a fait l'objet d'un **accord des parents**, et parfois d'une demande de leur part. Un aménagement de leur droit de rencontres, visites et hébergement est fixé dans le cadre d'un projet individualisé parents-enfants. On parle alors de mesure d'**Accueil Provisoire**.

Les mineurs et jeunes majeurs peuvent être accueillis par le service de l'ASE hors du domicile parental selon deux voies différentes :

- soit dans une **famille d'accueil** : le placement familial consiste en un accueil permanent, continu ou intermittent, d'un ou plusieurs enfants par un **assistant familial** rémunéré à cet effet. L'activité de l'assistant familial s'insère dans le dispositif départemental de protection de l'enfance : il doit pourvoir à l'ensemble des soins et à l'éducation des enfants accueillis, sans pour autant se substituer aux parents.

Je profite de parler des assistants familiaux pour faire un rappel de la loi du 27 juin 2005 qui vise à revaloriser le statut des professionnels accueillant des enfants, en différenciant les assistants familiaux à titre permanent de ceux à titre non permanent des assistants maternels. Ce texte entérine l'intégration de l'activité des assistants familiaux dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Ce nouveau statut représente non seulement une reconnaissance majeure du métier des assistants familiaux, parce qu'il affirme leur rôle éducatif en les intégrant à part entière au service de l'ASE, et notamment à ses équipes éducatives ; mais également une opportunité pour la suite de leur carrière.

- soit dans un **établissement d'accueil collectif** public ou associatif habilité.

II- Les évolutions de la loi du 5 mars 2007

L'adoption de la loi de protection de l'enfance s'est déroulée dans un climat plutôt consensuel au Parlement, aucun groupe n'ayant voté contre. Le point d'achoppement a porté sur le financement de la loi, sous-évalué à 230 millions d'euros de dépenses supplémentaires, alors que l'Appel des 100 l'avait estimé à 400 millions d'euros, assortis de la création de 4000 postes.

Le second accroc a porté sur le débat, dans la même période, de la loi de prévention de la délinquance qui a été promulguée le même jour, le 5 mars 2007, et qui peut venir en contradiction avec la loi de protection de l'enfance. Dans une loi, la famille est soutenue, accompagnée, participante aux décisions prises par la protection de l'enfance. Dans l'autre, elle est stigmatisée, passible de sanctions, de passage en Commission des Droits et Devoirs des familles, voire privée des prestations familiales. Autant dire que nous sommes face à deux conceptions opposées, qui s'incarneraient respectivement dans le Ministre de la Famille, Philippe Bas, et dans le Ministre de l'Intérieur, devenu depuis Président de la République.

La loi de protection de l'enfance vise d'abord à donner au Président du Conseil Général le rôle de chef de file de la protection de l'enfance dans chaque département, rôle allant de pair avec une meilleure coordination de la protection administrative et de la protection judiciaire.

La prise en compte de l'intérêt de l'enfant, de sa stabilité affective, la prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être, et plus seulement des mineurs maltraités, la volonté de renouveler les relations avec les parents motivent également la plupart des dispositions de cette loi.

Le maintien de l'enfant dans sa famille doit être privilégié tant que sa santé, sa sécurité, sa moralité et les conditions de son éducation sont préservées, et tant qu'il favorise son développement. Mais si ces conditions ne sont pas réunies, il faut envisager une séparation selon des modalités adaptées. Il faut autant que possible chercher à conforter les liens entre l'enfant et ses parents, mais sans subordonner son intérêt au maintien à tout prix de ces liens. En effet, à défaut de savoir ou de pouvoir assurer la protection de leurs enfants, **les parents doivent être secondés par les pouvoirs publics**. Mais c'est d'abord en s'appuyant sur leurs compétences et sur les ressources de l'environnement familial que l'on peut mieux aider l'enfant et sa famille. **Toute intervention proposée ou imposée pour les aider dans l'exercice de leur responsabilité parentale doit respecter leur place.**

La réforme de la protection de l'enfance s'appuie sur ces fondements, qu'il faut conforter.

Le grand nombre d'acteurs publics ou privés qui interviennent auprès des familles et des enfants amoindrit la lisibilité de leur participation à une même mission. La nécessité d'une meilleure articulation entre ces acteurs justifie une définition dans la loi du dispositif de protection de l'enfance.

A ce titre, la loi de protection de l'enfance promulguée le 5 mars 2007 tend à une refonte organisationnelle, d'abord en confirmant le rôle de chef de file du Président du Conseil Général dans le domaine de la protection de l'enfance, tout en assurant une **meilleure coordination de la protection administrative et judiciaire**, avec trois objectifs prioritaires :

- **développer la prévention** et clarifier les missions de la protection de l'enfance;
- **renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant** et mieux articuler la protection sociale et la protection judiciaire de l'enfance;
- **améliorer et diversifier les modes d'intervention auprès des enfants** pour mieux répondre à leurs besoins.

Une définition de la politique de protection de l'enfance est introduite dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui lui assigne comme but de :

- **prévenir les difficultés rencontrées par les parents** dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives ; accompagner les familles ; et si nécessaire prendre en charge partiellement ou totalement les mineurs selon des modalités adaptées à leur besoin,
- **protéger les mineurs et les majeurs de moins de 21 ans** qui rencontrent des difficultés qui sont « susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » ainsi que les mineurs « privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ».

Le service de l'ASE doit en outre :

- organiser, en lien avec ses partenaires, dans les lieux où se manifestent les risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles;
- mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs;
- pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal;
- mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Le service de PMI, pour sa part, mène des actions médico-sociales préventives et de suivi, en liaison avec les médecins traitants ou les services hospitaliers, les professionnels de santé ou les structures spécialisées. Lors des consultations, des visites à domicile des sages-femmes ou des puéricultrices, mais aussi grâce à l'analyse des certificats de déclaration de grossesse ou des certificats de santé du 8ème jour dont le service est destinataire, un repérage des situations de vulnérabilité est effectué par les professionnels. Le partenariat développé sur le département, notamment grâce à la mise en place de réseaux périnataux autour des maternités publiques, et les staffs médico-psycho-sociaux permettent une synergie du travail effectué avec les familles en difficulté.

Dans les centres de PMI sont développées un certain nombre d'actions pour recréer du lien social et soutenir les parents dans leurs compétences (accueils parents-enfants, actions d'éducation à la santé, actions autour de l'éveil culturel...), qui sont également des actions de prévention précoce. Les professionnels de PMI participent également à l'évaluation des situations préoccupantes, en collaboration avec l'ASE et le Service Social Départemental.

1) Renforcer la prévention

Rappelons que 4% seulement des cinq milliards consacrés chaque année par les départements à la protection de l'enfance sont dédiés à la prévention.

Le titre I de la loi du 5 mars 2007 introduit dans le Code de l'Action Sociale et des Familles la prévention comme l'une des missions de la protection de l'enfance : il s'agit de « *prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives* ».

A ce titre, la loi donne un rôle pivot au service de **protection maternelle et infantile** (PMI) qui est intégré à part entière dans le CASF, aux côtés du service départemental de l'action sociale et du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La loi définit ainsi les attributions du service PMI dans le domaine de la prévention médico-sociale par :

a. une prévention périnatale

« L'organisation de consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale à domicile en faveur des femmes enceintes et des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse. »

Cet entretien, préconisé par le plan périnatalité 2005-2007 et par les recommandations de la Haute Autorité de santé, est une occasion d'ouvrir le dialogue avec les parents à propos du suivi médical de la grossesse et de l'accueil de l'enfant, d'accompagner la globalité (somatique, sociale, émotionnelle) de la grossesse afin d'en améliorer le déroulement, de favoriser la construction des places parentales et d'augmenter la sécurité des futurs parents.

Le recueil précoce des facteurs de stress vise à améliorer le déroulement obstétricopédiatrique et les aléas de la mise place des liens parents - enfant. Il est conçu pour aider les professionnels de périnatalité à s'ajuster aux besoins spécifiques des parents.

Le séjour à la maternité et le retour à domicile sont également des moments clés dans la construction des liens parents-enfant et la loi préconise l'organisation par la PMI d'*«actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations* ».

Dans les situations où émergent de véritables vulnérabilités parentales, cette rencontre avec un professionnel de la PMI (puéricultrice, sage-femme, médecin) permettra d'activer les professionnels adéquats (PMI, médecin traitant, services sociaux...) en tenant compte des souhaits exprimés par la femme, de ses interlocuteurs existants ou potentiels et de la qualité des relations qu'elle a nouées avec eux.

b. Des actions de prévention et de dépistage pour les enfants de moins de 6 ans

Au niveau national, la majorité des enfants sont suivis par un médecin généraliste, par un pédiatre ou par la protection maternelle et infantile. Pourtant, près de la moitié d'entre eux échappe au bilan médical obligatoire du 24ème mois et près de 10% ne bénéficie d'aucun suivi médical.

La loi prévoit que la PMI organise « *des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, afin de contribuer au dépistage des « troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage ».*

c. Un bilan de santé à l'école maternelle

La loi préconise **un bilan de santé pour tous les enfants âgés de 3 à 4 ans, notamment dans le cadre de l'école maternelle.**

En effet, l'école est un lieu propice pour rencontrer l'ensemble des enfants d'une classe d'âge. Le bilan effectué à l'âge de 3 à 4 ans à l'école maternelle permet de repérer des problèmes de santé mais aussi des situations familiales difficiles. Or, ce bilan n'est pas obligatoire et moins de 50% des enfants en bénéficient. La loi vise à le systématiser.

d. Santé scolaire

Le service de santé scolaire voit lui aussi ses missions élargies. Il est désormais chargé d'organiser pour tous les enfants une visite médicale au cours de leur 6^{ème}, 9^{ème}, 12^{ème} et 15^{ème} année à l'occasion de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé ainsi qu'un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage.

La loi précise également que « *les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.* »

L'ensemble de ces dispositions viennent en complément et s'intègrent aux actions partenariales déjà menées, notamment en lien avec les services départementaux : ASE, PMI et Service Social.

2) Organiser le signalement

- a. Le nouveau partage des compétences entre protection administrative et protection judiciaire

La priorité est donnée à l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire.

La loi propose d' « *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

La protection administrative est mise en œuvre avec l'accord des parents y compris lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil. La mise à l'abri provisoire du mineur, lorsqu'elle est nécessaire et lorsqu'elle est possible, doit être envisagée **prioritairement dans le cadre de la protection administrative**.

- b. Les conditions de saisine de l'autorité judiciaire

Aujourd'hui, trop d'informations sont transmises à la justice à propos de situations qui devraient être traitées dans le cadre de la protection sociale. C'est pourquoi, la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 modifie les critères de saisine de l'autorité judiciaire.

Les règles du signalement des mineurs à l'autorité judiciaire par le Président du Conseil Général sont modifiées par la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance. Les parents en sont systématiquement informés selon des modalités adaptées sauf lorsque cela s'avère contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le président du Conseil général devra aviser sans délai le procureur de la République **uniquement** :

- **lorsqu'un mineur est en danger** au sens de l'article 375 du code civil et que :
 - l'enfant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures d'aide à domicile, d'accueil de jour ou d'accueil ponctuel qui n'ont pas permis de remédier à la situation à laquelle il est exposé
 - ou que l'enfant n'a jamais fait l'objet de l'une de ces mesures, mais celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus des parents d'accepter la proposition d'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, ou de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de collaborer avec ce dernier.
- **lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger mais qu'il est impossible d'évaluer la situation.**

Le Président du Conseil général doit informer l'autorité judiciaire des actions déjà menées auprès d'un mineur et de sa famille dans ces trois situations où il doit obligatoirement saisir la justice.

Le procureur informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil Général des suites qui ont été données à la saisine. Lorsque le Ministère public est saisi par le Président du Conseil Général, la loi lui impose de vérifier que la situation du mineur entre bien dans le champ d'application de l'article L.221-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La saisine de l'autorité judiciaire devra toujours être effectuée par le Président du Conseil général. Par exception à cette règle, des tiers pourront saisir directement le Parquet en cas d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai, le législateur n'ayant pas retenu le danger grave et avéré pour la saisine directe du Procureur.

c. Un lieu unique de recueil au Conseil Général : la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

La loi du 5 mars 2007 confie au Président du Conseil Général, en concertation avec le représentant de l'Etat et en lien avec l'autorité judiciaire, la création d'un dispositif qui porte de recueil, mais également de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger.

La mise en place d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes a été pensée dans le sens d'une amélioration du service rendu à l'utilisateur. Un dispositif d'alerte mieux identifié et mieux organisé doit en effet permettre de détecter plus tôt des situations d'enfants en danger.

La cellule départementale constitue une interface avec les services du Conseil général (ASE/PMI/SSD), mais également avec les juridictions et principalement le parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié. Elle travaille aussi avec l'ensemble des professionnels, notamment ceux de l'Education nationale, les divers services sociaux, les hôpitaux, les médecins et spécialistes libéraux, les associations, les services de police et de gendarmerie, les élus locaux, etc...

Cette cellule a pour missions de :

- centraliser l'ensemble des informations préoccupantes identifiées à l'issue des processus de concertation et d'évaluation propre à chaque institution.
- valider le statut préoccupant de l'information transmise lorsque celle-ci lui parvient peu ou pas évaluée,
- transmettre les courriers informant les familles de la réception d'une information préoccupante,
- compléter cette information préoccupante par d'autres informations connues des services départementaux concernant le même enfant,
- transmettre l'ensemble des informations connues concernant l'enfant à l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance pour décision (signalement à l'autorité judiciaire, protection administrative, évaluation, non intervention), sachant que la cellule validera le contenu de l'évaluation au regard des critères de judiciarisation d'une situation conformément à la loi du 5 mars 2007,

- être garante des retours d'informations aux émetteurs et des délais de traitement pour toute information qui lui sera transmise,
- être l'interlocuteur unique du Parquet au sein des services départementaux,
- constituer un pôle ressource pour accompagner et conseiller les professionnels du département ayant connaissance d'une information préoccupante, et contribuer à harmoniser les pratiques de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et les pratiques de signalement à l'autorité judiciaire.

Il convient de développer, le plus tôt possible dans le processus de traitement d'une information préoccupante, la co-évaluation des situations par les trois services départementaux (ASE, PMI, Service Social) auxquels il conviendrait d'associer tout autre partenaire concerné notamment l'éducation nationale

L'obligation de transmission au Conseil Général

La loi du 5 mars 2007 prévoit que toutes les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ainsi que celles qui leur apportent leurs concours, doivent transmettre sans délai au Président du Conseil Général les informations préoccupantes concernant la situation d'un mineur après en avoir informé au préalable les parents, tuteurs, ou personnes exerçant l'autorité parentale, (sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant). Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Sont concernés par cette obligation de transmission, les personnels de l'aide sociale à l'enfance et des services judiciaires qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, mais également tous ceux qui leur apportent leur concours, à savoir les services sociaux, la PMI, les administrations de l'Etat comme l'Education Nationale, les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de la Direction de la DDASS, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, de la Direction de la Sécurité Publique, les Communes par le biais du CCAS, les Crèches ou les accueils de loisirs, les associations gestionnaires d'établissements ou de services accueillant des enfants ou encore les professionnels de santé.

Le secret professionnel partagé

Afin de traiter les informations préoccupantes et de permettre une évaluation pluridisciplinaire, la loi introduit la notion de secret partagé visant à rendre possible le partage d'informations confidentielles entre professionnels de la protection de l'enfance soumis au secret professionnel.

Ainsi la loi autorise les personnes soumises au secret professionnel par état ou par mission, qu'elles mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qu'elles lui apportent leur concours, à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation d'un mineur, de déterminer et de mettre en œuvre, avec l'accord des parents lorsque cela est possible, les actions de protection et d'aide.

Ce partage d'informations est toutefois strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Les parents, tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, de même que l'enfant dès lors que son âge et sa maturité le permettent, en seront préalablement informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

En Seine-Saint-Denis, pour permettre une application cohérente de ces dispositions, un protocole de mise en œuvre de la loi de protection de l'enfance dans sa dimension « partage des compétences, mise en place de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, et de l'observatoire départemental de protection de l'enfance », a été **élaboré conjointement par le Département, l'autorité judiciaire, l'Inspection d'Académie**, comme le prévoit la loi, et devrait être signé prochainement.

Ce protocole a pour but d'officialiser les modalités de transmission de toutes les informations préoccupantes vers la cellule départementale. Il précise le mode opératoire concernant chaque acteur ainsi que les modalités de retour d'informations vers les personnes qui ont transmis les informations préoccupantes, tel que prévu par la loi et en tenant compte des procédures intra-institutionnelles.

3) Diversifier les modes de prise en charge de protection administrative

a. L'intérêt de l'enfant

Le souci de la prise en compte du bien-être et de l'intérêt de l'enfant est réaffirmé à maintes reprises dans la loi. Le nouvel article L.112-4 du CASF énonce que l'intérêt de l'enfant et la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Diverses dispositions renforcent ainsi la prise en compte des droits de l'enfant, notamment :

- le lieu d'accueil doit être recherché dans l'intérêt de l'enfant et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par les parents et le maintien des liens avec ses frères et sœurs ;
- **l'audition de l'enfant** n'est plus à la discrétion du juge mais systématique dès que « *le mineur* » ou « *un professionnel qualifié ayant connaissance de la situation de l'enfant en fait la demande* » ou « *que son intérêt le commande* ». **L'enfant est systématiquement informé par le juge de son droit à être entendu ;**
- le juge des enfants peut exceptionnellement autoriser le service à qui l'enfant est confié à exercer un acte relevant de l'autorité parentale ;
- le juge des enfants peut décider que le droit de visite des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié ;
- le juge des enfants peut décider de l'anonymat du lieu d'accueil de l'enfant si son intérêt le nécessite ou en cas de danger ;
- la loi reconnaît une dispense de plein droit de l'obligation alimentaire à leurs parents accordée aux enfants retirée de leur milieu familial par décision de justice plus de 36 mois au cours des 12 premières années de leur vie.

b. La place des familles renforcée

• L'établissement d'un document d'engagement réciproque entre les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale

Les familles peuvent rencontrer des difficultés à entretenir des relations régulières avec les services de protection de l'enfance ou à comprendre l'opportunité du choix de telle ou telle mesure. C'est pourquoi, la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance entend clarifier les rôles respectifs de la famille et des professionnels.

A cet effet, toute prestation d'aide sociale à l'enfance mise en œuvre devra donner lieu à un **document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions menées auprès de l'enfant et de sa famille, le rôle des parents, les objectifs visés, les délais de mise en œuvre** et qui mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions.

Ce document est co-signé par le Président du Conseil général, les représentants légaux du mineur ainsi que par le responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions, et porté à la connaissance du mineur.

• Les services départementaux doivent continuer à réaliser des **rapports annuels systématiques établis après évaluation sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative**. Désormais, cette évaluation doit être **pluridisciplinaire pour l'ensemble des mesures**. Les conclusions et le contenu de ce rapport sont portés à la connaissance, du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur en fonction de son âge et de sa maturité

c. La diversification des modes de prise en charge

- Un accompagnement social et budgétaire des familles

La loi donne aux départements un nouvel outil d'aide à domicile à travers la création d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Cette nouvelle prestation administrative prend place aux côtés des outils d'intervention des services de l'aide sociale à l'enfance déjà existants : action d'un technicien d'intervention sociale et familiale (TISF), intervention d'un service d'action éducative, versement d'une aide financière (allocations mensuelles, secours exceptionnels). Cet accompagnement sera assuré par des Conseillers en Economie Sociale et Familiale, des travailleurs sociaux, voire des TISF.

Parallèlement la loi crée une nouvelle mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales.

Dans le cadre de cette mesure, le juge peut ordonner que les prestations familiales soient en tout ou partie versées à une personne physique ou morale qualifiée dénommée le « *délégué aux prestations familiales* ». Ce délégué prend toutes décisions budgétaires nécessaires en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome.

- Une base légale donnée aux actions innovantes

Afin d'aller au-delà de l'alternative « *aide à domicile / placement* », la loi introduit de nouvelles formules d'accueil souples, alternatives et évolutives, déjà expérimentées sur le terrain :

- **l'accueil de jour** : accueil pendant tout ou partie de la journée à proximité du domicile afin d'apporter un soutien éducatif et un accompagnement de la famille dans l'exercice de la fonction parentale
- **l'accueil séquentiel** : accueil à temps complet ou partiel, modulable en fonction des besoins de l'enfant
- **l'accueil spécifique** d'enfants rencontrant des « difficultés particulières » nécessitant un accueil spécialisé, familial ou des formes d'accueil expérimentales
- **l'accueil d'un mineur pour une durée maximale de 72 heures** en cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat sous réserve d'en informer sans délai les parents, le tuteur, tout détenteur de l'autorité parentale et le procureur de la république. Au terme de ce délai si le retour dans la famille n'a pu être organisé, une procédure d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à défaut d'accord des parents ou du représentant légal de saisine de l'Autorité Judiciaire est engagée.

4) La formation professionnelle

La loi tient à améliorer la formation des professionnels sur les questions relatives à la protection de l'enfance. Cette **formation initiale et continue** dans le domaine de la protection de l'enfance devra à l'avenir être en partie commune aux différentes professions et institutions.

Le texte prévoit également une **formation obligatoire des cadres territoriaux qui exercent des responsabilités en matière de protection de l'enfance** par délégation du Président du Conseil général. Cette formation devra intervenir avant ou immédiatement après la prise de fonction effective de façon à leur permettre d'être opérationnels le plus rapidement possible.

Enfin, des formations pluri-professionnelles et inter-institutionnelles devront aussi être organisées.

En conclusion

La promotion de l'intérêt de l'enfant et la reconnaissance de la place et des droits des familles, tels qu'ils sont mis en exergue dans la récente loi, montrent l'importance de prendre en compte ces enjeux pour améliorer la pertinence et la qualité des actions menées en direction des familles.

A cet égard, le nouvel article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, créé par la loi du 5 mars 2007 et qui définit la politique de protection de l'enfance en assignant comme but au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de « *prévenir les difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives ; accompagner les familles ; et si nécessaire prendre en charge partiellement ou totalement les mineurs selon des modalités adaptées à leur besoin* », me semble assez révélateur d'une évolution majeure de la conception de la protection de l'enfance.

Bien sûr, cette évolution de « *l'esprit* » devra maintenant être accompagnée d'une adaptation des pratiques de l'ensemble des professionnels œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance. Cela passera notamment par la mise en place de formations initiales et continues, pour partie inter-institutionnelles, comme prévu par la nouvelle loi.

Dans le même temps, il ne faut pas sous-estimer les conséquences de la loi de prévention de la délinquance, également promulguée le 5 mars 2007, qui représente une menace pour la loi de protection de l'enfance, puisqu'elle prévoit que le maire, à la demande d'un coordinateur, puisse faire des signalements au Président du Conseil général, qu'il organise la demande de mise sous tutelle des prestations familiales auprès du juge pour enfants.

Je terminerai cette mise en garde en évoquant le projet gouvernemental sur les multirécidivistes ou sur les peines planchers pour les mineurs délinquants, qui met en question la spécificité française du juge pour enfants, compétents sur les mineurs à la fois pour les victimes et pour les auteurs d'actes de délinquance, en envisageant de séparer les deux domaines de compétences et d'instituer des juges spécialisés dans la délinquance. Ce serait une remise en cause de l'ordonnance de 45 qui privilégie les réponses éducatives aux sanctions.

Surtout quand on considère le rapport de l'Institut National des Hautes Etudes de Sécurité, qui dépend du Ministère de l'Intérieur et qui dénonce « *un climat d'insécurité permanent entre la police et les habitants des quartiers sensibles* » et « *des relations difficiles et empreintes de tensions évidentes* », tout en préconisant de « *renouer les liens avec la population des quartiers* » et de « *réorganiser le travail de la police et ses techniques d'intervention* ».

Je crois donc utile, plus que jamais, d'élaborer une vraie politique nationale de **prévention**, que ce soit sur la protection de l'enfance ou sur la prévention de la délinquance.

Je vous remercie de votre attention et me tiens à votre disposition pour répondre à vos questions.

**LES RÉPERCUSSIONS DE LA LOI RÉFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU 5 MARS 200 SUR LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE**

MME BIGOT, MAGISTRATE, PRÉSIDENTE DE THEMIS

Cette loi fait suite à l'émotion de l'opinion publique face à différentes affaires dont les enfants ont été victimes, et qui ont montré les failles du système de protection de l'enfance, la nécessité de remédier à une certaine inefficacité de la prévention, des signalements, mais aussi de la coordination entre les professionnels.

A la suite de l' « appel des 100 », le Ministre Philippe BAS a organisé une vaste concertation et des débats très généralisés qui ont abouti à une loi globalement satisfaisante.

Elle a pour le moins réussi à mieux clarifier les compétences en matière de protection de l'enfance, et à introduire une certaine cohérence.

Je me contenterai ici d'analyser plus particulièrement les répercussions de ce texte sur la protection judiciaire de l'enfance.

Ce texte replace au centre des dispositifs l'intérêt de l'enfant, au détriment peut-être, à certains moments, de ses droits et de ceux de ses parents.

Le nouveau texte a l'avantage de proposer une définition de l'intérêt de l'enfant, figurant dorénavant dans l'article L. 112-4 : *« l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant »*.

Je proposerai un examen de ce texte sous trois regards :

- la subsidiarité du judiciaire
- l'enfant placé au cœur du dispositif
- le choix délibéré de l'efficacité

1°) La subsidiarité du judiciaire :

L'article 375 du code civil est mis en adéquation avec les modifications apportées à la définition des compétences du Conseil Général, et, dorénavant : *« si la santé, la sécurité, ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, les mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public. »*

Il n'est peut être pas superflu de rappeler ici que le juge des enfants, dans sa fonction de protection, existe depuis 1958, et qu'il a sans aucun doute évolué beaucoup dans la mise en pratique de sa fonction. Oscillant au départ entre l'éducatif et le judiciaire, agissant souvent plutôt comme « un super éducateur », la fonction n'a cessé de se

judiciariser et l'on peut aujourd'hui affirmer, sans risque de se tromper, que le juge des enfants est un magistrat à part entière et revendique ce statut.

Son fonctionnement est à l'identique des autres magistrats, à savoir que sa saisine est règlementée, qu'il agit dans le respect des règles de procédure strictes, que le débat contradictoire s'applique à lui, qu'il tient des audiences, en présence de greffiers, et que ses décisions sont motivées, et susceptibles de recours.

Ses dossiers même ne sont plus confidentiels, puisqu'ils sont devenus consultables par les parties, y compris par l'enfant dans certaines conditions.

Mais il restera toujours une spécificité : le juge des enfants doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et il lui appartient de se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Il en résulte bien entendu une approche différente de celle de ses collègues, qui communiquent au civil leurs décisions aux parties par écrit.

Le juge des enfants reste en prise directe, depuis les mesures provisoires jusqu'au suivi de ses décisions, toute modification sollicitée par les parties donnant lieu à un nouvel examen de la situation et une nouvelle décision.

Rappelons aussi la place très spécifique du juge des enfants, au carrefour de la dialectique éducation/ répression dans la mesure où il est également chargé du traitement de la délinquance des mineurs, et la meilleure définition qui nous vienne à ce propos est celle « *d'une autorité bienveillante* » à l'image du père de famille.

Il n'est pas inintéressant non plus de constater que le juge des enfants, a été historiquement le subsidiaire de la correction paternelle, puisque son rôle a été défini à l'endroit précis de la disparition de la correction paternelle, et qu'aujourd'hui, du fait de ce nouveau texte, il est subsidiaire de l'aide sociale à l'enfance.

Cette belle harmonie des fonctions, cette complémentarité est menacée; le ministre de la justice sollicite l'expérimentation de la scission des fonctions de protection et de traitement de la délinquance. Le but est double : faire échapper au judiciaire la protection qui sera purement administrative et rendre la justice pénale des mineurs plus répressive.

Cette proposition, qui d'ailleurs préexistait aux deux textes du 5 Mars 2007, explique toute la virulence déployée par les tenants du deuxième texte, sur le traitement de la délinquance, contre l'adoption avant la fin de la législature du premier, sur la protection de l'enfance. La subsidiarité du judiciaire devait devenir une véritable disparition.

Pour la 2^{ème} idée qui soutient le projet de scission, c'est oublier toute l'analyse sociologique de la délinquance des mineurs; dans la quasi totalité des cas, la famille du jeune délinquant a rencontré des difficultés socio-éducatives... Et c'est précisément de sa connaissance du contexte social, familial, personnel du mineur que le juge tirera toute son efficacité. Il pourra ainsi faire reconnaître l'essence même de la loi qui protège la vie en société en sanctionnant si nécessaire. A la condition bien sûr que l'on garde la conviction que tout mineur est susceptible d'éducation, y compris à la reconnaissance de la loi.

Il faut enfin rappeler fortement que ce n'est pas la compétence du juge des enfants qui est en cause, mais les failles du système (lenteur des prises en charge, inadéquation des dispositifs...).

Rappelons que le critère d'intervention du juge des enfants est exclusivement le danger, et que s'il lui appartient dorénavant, depuis la loi du 2 janvier 2004, « *de se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* », celui-ci ne joue non sur la compétence du juge des enfants, mais sur les mesures que celui-ci est amené à prendre.

Félicitons-nous également de l'harmonisation proposée par les nouveaux textes entre les notions judiciaire de danger et administrative de mauvais traitements : la deuxième appellation disparaît au profit de la première. (article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles).

Le rappel de l'article 375 précédemment cité permet d'insister sur l'évolution qui s'est faite depuis la naissance du juge des enfants, saisi aujourd'hui essentiellement par le biais du Parquet, qui devient en conséquence le premier partenaire notamment du Conseil Général.

Certes le juge des enfants a toujours la possibilité de se saisir d'office à titre exceptionnel, et c'était une pratique courante de sa part, peu après sa création, et durant les années qui ont suivi, mais aujourd'hui, même le Parquet doit mettre un frein devant l'afflux des procédures en recourant à de nombreux protocoles avec les autres institutions, l'établissement de fiches de liaison et de signalements...

Arrêtons-nous quelques instants sur cette judiciarisation qui peut paraître excessive, dont l'explication est à rechercher dans la précarisation des situations, la mise en cause de plus en plus fréquente des responsabilités, mais aussi peut-être dans une absence de rigueur du respect des critères.

Rappelons les critères jurisprudentiels, qui restent maintenus : le judiciaire est compétent en cas de danger imminent, actuel et certain ou de conditions d'éducation gravement compromises, mais aussi lorsque un conflit existe. La théorie s'est souvent cependant beaucoup trop souvent effacée devant la pratique : d'où l'importance de l'inscription de cette subsidiarité dans la loi, que l'on retrouve à l'article 226-4 du code de l'action sociale et des familles et qui présente trois hypothèses devant conduire le Président du Conseil Général à aviser sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

- qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions qui n'ont pas remédié à sa situation
- le service de l'Aide Sociale à l'Enfance se heurte à un refus de la famille d'accepter son intervention ou est dans l'impossibilité de collaborer
- il y a impossibilité d'évaluer la situation.

N'oublions pas cependant l'obligation faite à quiconque ayant connaissance d'une situation d'enfant en danger d'en informer les autorités judiciaires ou administratives sous peine de sanction : trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende (art. 434-3 du Code Pénal).

Par ailleurs, si la règle qui s'applique aux personnes travaillant dans les services et établissements publics et privés connaissant de mineurs en danger est de saisir le Président du Conseil Général, l'article L226-4 Il précise que ces personnes peuvent, en raison de la gravité de la situation, aviser directement le Procureur de la République. Ils adressent copie de leur signalement au Président du Conseil Général.

Quant au Procureur de la République, saisi directement par une autre personne, il adresse copie de ce signalement au Président du Conseil Général.

Cette clarification et cette rigueur souhaitées du respect des compétences ne seront effectives que si le judiciaire a la conviction de l'efficacité du dispositif du Conseil Général. Pour ce faire, une meilleure articulation est indispensable, ne reposant pas exclusivement sur l'*intuitu personae*, mais sur une réelle réorganisation.

Il n'est pas superfétatoire de mentionner les difficultés qui pourraient intervenir entre les partenaires administratifs et judiciaires résultant des compétences toujours incertaines entre le JAF et le JE, ainsi que des statuts de l'enfant victime au pénal où la question continue à se poser de savoir de ce qui prime réellement, entre la protection de l'enfant et le respect de la procédure pénale.

L'on ne peut que se louer des efforts faits pour clarifier au maximum les compétences tout en faisant le choix de l'efficacité au service de l'enfant.

2°) **L'enfant mis au centre du dispositif :**

Le projet pour l'enfant :

Une innovation emblématique de la loi est l'établissement d'un document intitulé « *projet pour l'enfant* », par les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale, qui précise « *les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre* ». Il mentionne l'institution et la personne chargée de surveiller la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est co-signé par le Président du Conseil Général et les représentants légaux du mineurs ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, le cas échéant, transmis au juge.

De surcroît, l'article L. 223-5 précise que « *le service élabore au moins une fois par mois un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative* ». Il est transmis à l'autorité judiciaire lorsque l'enfant a été confié par la justice.

Autre innovation de taille : « *sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.* »

Obligation est donc donnée aux services de protection de l'enfance d'élaborer un projet pour l'enfant, mais en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et dans la transparence, y compris avec le mineur lorsque son âge le permet. Il en est de même du bilan.

Cette évaluation coordonnée est sans doute un progrès considérable, dans l'esprit de mettre la protection de l'enfance au service de l'enfant alors que pendant trop longtemps celui-ci a été contraint de s'adapter au dispositif existant.

Il est à relever également dans cette idée de respect de l'enfant et de sa personne le 6° rajouté à l'article L.221-1 qui oblige le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à « *veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents, soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur* ».

L'affectivité de l'enfant est ainsi protégée afin de lui permettre de garder des liens forts avec des personnes autres que le titulaire de l'autorité parentale. Sans doute vise-t-

on là entre autres les assistantes maternelles qui ont tissé des liens avec un enfant que des raisons diverses amènent à un déplacement.

Un effort d'innovation a été fait par la loi, reprenant ainsi certes des expériences locales, qui ont porté leurs fruits, et une panoplie plus large de mesures est prévue notamment à l'initiative du Juge des enfants.

Ainsi, l'article 375-3, qui indique à qui le juge des enfants peut confier l'enfant lorsque sa protection l'exige, énumère l'autre parent, un tiers digne de confiance, l'Aide Sociale à l'Enfance, un établissement habilité **pour l'accueil des mineurs à la journée** ou suivant toute autre modalité de prise en charge ainsi qu'un service ou un établissement sanitaire d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

L'innovation réside dans cet accueil séquentiel qui permet ainsi à l'enfant d'être pris en charge éducativement dans la journée, mais de garder ses liens familiaux et naturels en rentrant à son domicile chaque soir.

De même, dans le même état d'esprit, l'article 375-2 prévoit que « *le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel chaque fois qu'il est possible* » Dans ce cas le juge désigne une personne qualifiée ou un service en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter des conseils à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre.

Dorénavant, l'article 375-2 est complété par un alinéa qui permet, au juge qui confie le mineur à un tel service, d'autoriser ce dernier « *à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécialement habilité à cet effet* »

Bien sûr, il appartient au service qui héberge le mineur en vertu de cette autorisation d'informer sans délai les parents ou les représentants légaux, ainsi que le juge des enfants et le Président du Conseil Général. De surcroît, le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Cette mesure était attendue par les services en milieu ouvert, qui établissent un lien très fort avec les enfants et les familles, et qui à un certain moment peuvent constater la nécessité impérieuse d'une séparation momentanée, ne serait-ce que de quelques heures et il est beaucoup plus intéressant pour chacun que cette séparation soit organisée par le service en question.

Innovation dans le code civil : l'apparition de la mesure de tutelle aux prestations sociales, qui devient « *mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial* ».

De fait, l'article 375-9-1 prévoit que « *lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés aux logements, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants, et que l'accompagnement en économie sociale et familial n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite « déléguée aux prestations familiales ».* » Souci de cohérence sans doute que de faire entrer ce texte dans le code civil. La mesure elle-même ne diffèrera vraisemblablement guère de l'ex-tutelle aux prestations sociales.

Dans l'idée de préserver l'enfant, la nouvelle loi prévoit que, le juge pouvant décider des modalités d'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci ; il peut même « *si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger* », décider de l'**anonymat du lieu d'accueil**. Jusque là, cette possibilité avait toujours été écartée, dans l'idée du respect de l'autorité parentale mais des situations concrètes ont conduit quelquefois à passer outre et

à protéger l'enfant de risques extrêmement graves encourus du fait du titulaire de l'autorité parentale. La loi vient autoriser et surtout cadrer et clarifier ces pratiques.

Dans le même esprit, une entorse est prévue à l'article 375, qui, depuis 1986, avait exigé que la mesure de placement prise par le juge des enfants ne puisse excéder deux ans, tout en pouvant être renouvelée par décision motivée.

Dorénavant, un nouvel alinéa rajouté au 3° de l'article 375 prévoit que: « *cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leur compétence dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution, peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie, dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.* »

Cette mesure me paraît totalement regrettable, car elle peut être la porte ouverte à toutes les dérives du passé, à savoir un enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à un tiers ou à un établissement sans réexamen systématique, en audience.

Il s'agit là pour ma part d'un recul des droits des titulaires de l'autorité parentale certes, mais aussi de l'enfant. La motivation en est surprenante: le débat judiciaire serait traumatisant ! Et pourtant, l'enfant peut ne pas être présent à l'audience si le juge l'estime contraire à son intérêt!

L'article 375-7 est complété et oblige **la recherche du lieu d'accueil de l'enfant dans son intérêt, afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement du ou des parents et le maintien de ses liens avec les frères et sœurs.**

La présence d'un tiers lors de l'exercice du droit de visite des parents est envisagée, si l'intérêt de l'enfant l'exige; le juge peut aussi, rappelons-le, suspendre l'exercice des droits de visite et d'hébergement des parents provisoirement.

Le but de mon propos est de montrer l'insistance du nouveau texte sur le choix du lieu d'accueil, qui doit être conforme à l'intérêt de l'enfant et de ses parents, et non selon les disponibilités du dispositif existant.

Rappelons que la majorité des enfants qui font l'objet d'un placement sont citadins, et qu'ils se retrouvent confiés à des assistantes maternelles ou à des établissements au fin fond de la campagne, sans grands moyens d'accès pour les parents.

Enfin, la loi vient préciser les **modalités d'audition de l'enfant par le juge**, fixées par l'article 388-1 du code civil.

La nouvelle rédaction de l'article 388-1, tel qu'issue de la loi du 5 mars 2007, rend obligatoire l'audition du mineur qui en fait la demande, dans toutes les procédures le concernant.

Ce texte induit deux nouveautés par rapport au droit antérieur:

- l'obligation pour le juge d'entendre le mineur qui en fait la demande
- l'obligation pour le juge de s'assurer que le mineur a bien été informé de son droit d'être entendu s'il le désire et de son droit d'être assisté par un avocat, lors de son audition.

Entre temps, la circulaire du 16 mars 2007 est intervenue pour insister sur la

nécessité de motiver les décisions au sujet de l'audition de l'enfant afin d'assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions françaises par application du règlement communautaire Bruxelles II bis.

L'audition de l'enfant par le juge en matière d'autorité parentale est la condition de reconnaissance et d'exécution de la décision dans certains pays de l'Union Européenne, l'Allemagne notamment.

N'est pas réglée cependant la question des modalités de délivrance de l'information à l'enfant de son droit d'être entendu et assisté d'un avocat, ni la question du financement de ces mesures d'information, d'assistance et le cas échéant d'audition.

Les juridictions sont en quête de solutions. Je peux ici indiquer les éléments de réponse donnés par les juges du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR.

Sur la question du refus du juge d'entendre l'enfant, rappelons que l'article 388-1 ne prévoit qu'une seule raison : l'absence de discernement, question pourtant difficile à trancher sans avoir vu l'enfant. Il appartient en conséquence au juge de se déterminer au cas par cas sur la question de discernement suffisant de l'enfant.

Quant à l'audition par un tiers, le texte ne le permet que si l'intérêt de l'enfant est d'être entendu par un professionnel qualifié. Ce tiers pourrait être : un administrateur ad hoc, un travailleur social, l'avocat...

Se posent alors les questions de tarifs, de modalités, de lieu de l'audition.

Le sentiment majoritaire est que le juge procède lui-même à l'audition de l'enfant. Il s'agit pour le juge d'une source d'informations irremplaçable.

Se pose également la question du procès-verbal. Dans la mesure où l'audition de l'enfant est un élément pesant sur la décision du juge, il importe qu'elle soit soumise au débat contradictoire. Mais il est bien entendu également que la parole de l'enfant doit être protégée de risques de « *représailles* » de la part des parents.

Essayons de faire confiance au juge, qui apprécie les éléments qu'il doit mentionner dans le compte rendu en tenant compte d'une part de l'intérêt de l'enfant et d'autre part des éléments nécessaires au débat contradictoire.

Rajoutons également que le juge a la possibilité de désigner un avocat pour assister l'enfant lors de cette audition même si celui-ci ne l'a pas demandé.

Comment s'assurer de ce que l'enfant a bien été informé de son droit d'être entendu et d'être assisté par un avocat ?

Une solution envisagée serait de charger les parents d'informer leurs enfants de leur droit d'être entendu, le juge vérifiant simplement que l'information a bien été donnée. Cette mention figurera dorénavant dans toutes les convocations partant à l'adresse des parties, avec un formulaire permettant la demande d'audition de l'enfant.

Si l'on ne peut que se féliciter de la place accrue faite à l'audition de l'enfant dans la procédure qui le concerne, certains points mentionnés ci-dessus attestent de la nécessité de creuser toutes les répercussions, et non seulement financières.

N'oublions pas de rajouter également mon interrogation quant au 2° alinéa de l'article 388-1 qui rappelle que le mineur peut refuser d'être entendu, mais que « *le juge apprécie le bien fondé de son refus* ».

J'attends une interprétation précise de cette phrase : le juge pourrait-il passer outre au refus ? Qu'en sera-t-il alors des droits des enfants, et particulièrement de celui de se

taire ?

Ces nouvelles dispositions d'audition de l'enfant permettent à la France d'accéder enfin à la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant adoptée à Strasbourg le 25 Janvier 1996 ! Le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention a été présenté en conseil des ministres du 23 Mai 2007 !

3°) Le choix de l'efficacité :

Les différentes affaires fortement médiatisées relatives à l'enfance en danger ont conduit le législateur à être le plus pragmatique possible et à choisir la plus grande efficacité du dispositif de protection de l'enfance.

Il en est ainsi particulièrement de la volonté de faire du Président du Conseil Général le réel pivot de la protection de l'enfance, en plaçant également sous sa responsabilité les services de protection maternelle infantile, dont les missions ont été élargies, et ce notamment pour l'accompagnement de la future mère, du suivi post natal, et des bilans de santé pour les enfants de 3 à 4 ans. Le renforcement de la place et du rôle de la médecine scolaire va dans le même sens d'un dépistage accru.

Mais surtout, la nouvelle loi met en œuvre un nouveau dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes : la constitution d'une cellule et la création d'un observatoire départemental de la protection de l'enfance.

La volonté de coordonner, rationaliser les circuits est certaine.

Toutes les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance et celles qui lui apportent leur concours doivent transmettre sans délai au Président du Conseil Général toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être.

Cette transmission, sauf intérêt contraire de l'enfant, est indiquée au titulaire de l'autorité parentale.

Les informations préoccupantes sont ainsi centralisées au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation pour laquelle les protocoles sont établis entre le Président du Conseil Général, le représentant de l'Etat, les partenaires institutionnels et l'autorité judiciaire.

Cette transmission a évidemment pour but de permettre d'évaluer la situation des mineurs et de déterminer les actions de protection et d'aide dont le mineur et sa famille peuvent bénéficier ; elles font l'objet, si nécessaire, ainsi que rappelé ci-dessus, d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Le texte innove en faisant apparaître la notion de « *secret partagé* »

Dorénavant, l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, prévoit que, par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel, qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ou qui lui apportent leur concours, sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la protection de

l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon les modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Cette modalité a suscité beaucoup d'émoi mais il me semble personnellement que tel que le prévoit ce texte, les informations à caractère secret restent protégées et ne sont partagées que si tel est l'intérêt de l'enfant.

Rappelons tout de même que des enfants ont payé de leur vie l'absence de concertation et de transparence entre certains travailleurs sociaux et professionnels de santé.

Il n'en est absolument pas de même des modalités prévues par la loi du même jour, dite SARKOZY sur la prévention de la délinquance. Cette loi, dans son article 8, qui devient l'article L. 121-6-2 du code l'action sociale et des familles prévoit que si un professionnel de l'action sociale constate une aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille, qui appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il doit en informer le Maire et le Président du Conseil Général.

L'article 226-13 du code pénal, relatif au secret professionnel, ne s'applique pas.

Le maire peut alors désigner un coordinateur, en consultant le Conseil Général, ou le proposer, si tous les travailleurs sociaux appartiennent au Conseil Général.

Ce coordinateur sera soumis à l'article 226-13 du code pénal.

Mais les professionnels qui interviennent à plusieurs pourront partager les informations à caractère secret pour évaluer et déterminer les actions, le texte est le même que celui évoqué ci-dessus, à l'exception de l'information des familles.

Le professionnel seul ou le coordinateur sera autorisé à révéler au maire les informations confidentielles nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Il aura cependant interdiction de les communiquer à des tiers. Si le mineur est en danger, tel que défini par l'article 375 du code civil, le maire devra être informé de la communication faite au Président du Conseil Général.

Le Conseil Constitutionnel a validé cette loi du 3 mars 2007, j'oserai dire à la stupeur générale.

L'on constate bien le danger couru par les familles en difficulté : si la loi de protection de l'enfance porte bien son titre, et vise à protéger l'enfant et sa famille, la loi sur la prévention de la délinquance tend au contraire à protéger la société des familles qui seraient dites déviantes.

De surcroît, la loi sur la prévention de la délinquance est venue en contrepoint aux intentions de la loi de Philippe BAS sur la protection de l'enfance voulant apporter une plus grande clarification des dispositifs et remettre entre les mains d'une personne, le Président du Conseil Général, l'entière responsabilité de la prévention, donnant ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, au judiciaire, un rôle de subsidiarité.

Quelle sera donc désormais la place du maire dans ce dispositif ? Rappelons aussi qu'il préside le « conseil pour les droits et les devoirs des familles » pouvant adresser des recommandations à une famille afin de prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger, de proposer des mesures d'aide allant jusqu'à l'accompagnement parental (suivi individualisé au travers d'actions, de conseil et de soutien à la fonction éducative). Il est précisé que l'élu ne peut y avoir recours que dans certaines situations (ex : défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire). En cas de refus non

légitime le maire peut saisir le président du Conseil Général en vue de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale. Il peut aussi saisir le juge des enfants pour solliciter une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Rouage supplémentaire à la protection de l'enfance : ne s'agit-il pas d'un contre-sens à la loi de Philippe Bas ?

D'autres mesures confirment ce choix de l'efficacité :

- l'article L. 223-2 permet dorénavant que, en cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat, concernant un mineur ayant abandonné le domicile conjugal, le service, dans le cas des actions de prévention, puisse accueillir pendant une durée maximale de 72 heures le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que le Procureur de la République.

Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pu être organisé, une procédure d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance ou, à défaut d'accord, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

- contrairement à la position prise par la Cour de Cassation, la loi décide, par son article L.223-3-1 que, lorsque l'enfant est confié par le juge à l'Aide Sociale à l'Enfance, en application de l'article 375-3 du code civil, le juge peut décider que les conditions d'exercice des droits de visite et d'hébergement des parents, seront déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document ci-dessus évoqué, adressé au Juge bien entendu, et qui sera saisi de tout désaccord.

Cette modalité est conforme au souhait des usagers, et respecte bien le droit puisque le juge est un recours en cas de désaccord.

- rappelant que les pères et mères bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuant à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure, l'article 375-7 est cependant complété ainsi : « *le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant, à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve et la nécessité de cette mesure.* »

Cette mesure est la bienvenue, pour tous les praticiens qui savent combien il est difficile d'obtenir des titulaires de l'autorité parentale, lorsque l'enfant est placé, la moindre autorisation, ne serait-ce que participer à une classe verte...

Il me semble que cette loi est incontestablement un progrès dans la prise en charge de notre pays de l'enfant en danger, même si des lacunes continuent à apparaître. Mais je soulignerai surtout, outre la volonté de coordination et d'efficacité, la grande avancée qu'est pour moi **la volonté d'adapter tout le dispositif à l'enfant, à ses besoins, immédiats et à venir.**

Bien entendu, il faudra que les moyens soient à la hauteur de cette volonté législative portée par un grand courant populaire.

La justice des enfants en danger

Le Juge des Enfants est, depuis sa création, au carrefour de la dialectique éducation / répression dans la mesure où il est à la fois le juge de la protection de l'enfance et celui de la délinquance juvénile. Il n'est pas inintéressant de se souvenir qu'il est historiquement le subsidiaire de la correction paternelle, qui disparaît en 1958 à son profit dans le Code civil. La meilleure définition qui me soit toujours venue à l'esprit pour le Juge des Enfants est celui d'une autorité bienveillante, à l'image du père de famille. Va-t-on aussi faire disparaître le père symbolique de substitution après s'être lamenté de la disparition des pères dans notre société ?

Cette belle harmonie des fonctions, cette complémentarité entre la protection et le rappel de l'interdit, avec les sanctions qui en découlent, est menacée. Le Ministre de la Justice sollicite l'expérimentation de la scission des fonctions du Juge des Enfants. Le but est double : faire échapper au judiciaire la protection, qui sera purement administrative (et gérée à ce titre par les départements), et rendre la justice pénale des mineurs plus répressive.

C'est oublier toute l'analyse sociologique de la délinquance des mineurs ; dans la quasi-totalité des cas, la famille du jeune délinquant a rencontré des difficultés socio-éducatives. C'est précisément de sa connaissance du contexte social, familial, personnel du mineur que le juge tirera toute son efficacité. Il pourra ainsi faire reconnaître l'essence-même de la loi qui protège la vie en société en sanctionnant si nécessaire, à condition bien sûr que l'on garde la conviction que tout mineur est susceptible d'éducation, y compris à la reconnaissance de la loi. Supprimer le Juge des Enfants dans sa double mission, c'est réduire à néant toute l'éducation à la citoyenneté menée ces dernières années, d'un accès à une loi par essence protectrice même si elle réprime.

Il faut également rappeler fortement que ce n'est pas la compétence du Juge des Enfants qui est en cause, mais les faiblesses du système (lenteur de prise en charge, inadéquation du dispositif...).

Enfin, ce projet est une négation du droit du mineur à une justice adaptée, droit inscrit dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (article 40), qui insiste sur la nécessité de maintenir une spécificité de la justice des mineurs par rapport à celle des majeurs.

Josiane Bigot,
Présidente du Réseau Droit des Jeunes
Et de Thémis

TABLE RONDE

DOCTEUR CATHERINE ADRIAN

PMI DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BAS-RHIN

La loi nouvelle conforte l'idée que nous, professionnels de santé, nous faisons de notre rôle en introduisant formellement dans les textes des choses que nous faisons déjà.

L'article 1er alinéa 4 de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 modifie l'article L.2112-2 du Code de la santé publique¹. L'organisation des missions de la PMI est désormais sous la direction du Président du Conseil général. Nous procédions déjà à l'accompagnement des femmes enceintes (article L.2112-2 4° nouveau), le dispositif est institutionnalisé. De même le bilan de santé, qui était déjà pratiqué depuis longtemps dans le Bas-Rhin. L'entretien d'accompagnement des jeunes mères dans les quatre mois de l'accouchement est aussi institutionnalisé.

La loi introduit des actions médico-sociales de suivi en liaison avec le médecin traitant dès la naissance (art.L.2112-2 4°bis). Dans le cadre des ces actions, nous avons l'obligation de signaler les problèmes que nous pouvons déceler (même article 7°).

1Le président du conseil général a pour mission d'organiser:

1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes;

2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle;

3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale dans les conditions définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie;

4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés;

4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations;

5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2;

6° L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2;

7° Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le conseil général doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Mme BIGOT: mais lors de l'entretien du quatrième mois, si la mère fait part de ses angoisses, notamment par rapport à un risque de maltraitance, ne risque-t-elle pas de se voir immédiatement catalogué comme « mauvaise mère »?

Mme ADRIAN: nous formons nos personnels; ils savent faire la part des choses et apporter leur aide sans stigmatiser, sans en déduire immédiatement que l'enfant est en danger.

MME CLAUDINE DEUTSCHMANN

ASSISTANTE SOCIALE POUR L'INSPECTION ACADÉMIQUE DE STRASBOURG

Ma présentation ne concerne que l'inspection académique du Bas-Rhin, au sein de laquelle je m'occupe depuis 1996 de la coordination enfance en danger du département. La Charte de 1996 prévoyait que chaque institution s'engageait à mettre en place des mécanismes d'alerte et de coordination. Il s'agissait également d'apporter aides et conseils aux personnels ayant détecté un problème.

Dans le Bas-Rhin en 2006, il y a environ 100.000 enfants dans le 1er degré, 80.000 dans le secondaire, et 60 assistantes sociales. On voit la disproportion.

Il a été nécessaire d'expliquer les mécanismes, d'expliquer qu'un signalement d'enfant en danger ne signifiait pas forcément un placement d'office. Il a fallu aussi apprendre à travailler avec un réseau de partenaires (problème des sigles employés) pour être en mesure de faire le signalement aux bonnes personnes (il y a trois parquets dans le Bas-Rhin, il y a les services sociaux du Bas-Rhin et de la Ville: lesquels saisir).

En 1997, il y a eu environ 300 signalements, aujourd'hui il y en a environ 600 par an. C'est très peu. Mais lorsqu'une école est confrontée à ce problème, ça engendre des perturbations: l'enseignant a la tentation d'abriter l'enfant chez lui, de s'expliquer avec les parents. Il faut aussi expliquer après le signalement que celui-ci n'implique pas un retrait immédiat de l'enfant, mais un accompagnement des parents dans la mesure du possible, que c'est un travail de longue haleine. Il faut aussi travailler avec les enfants pour leur permettre éventuellement de s'exprimer sur les situations de risque.

La loi nouvelle introduit dans l'article L.541-1 du Code de l'Education des visites médicales gratuites de tous les enfants scolarisés à six, neuf, douze et quinze ans afin de permettre de réaliser un bilan de leur état de santé physique et psychologique². Mais je n'ai pour le moment aucune idée sur la mise en oeuvre pratique de ces mesures. Il y a la question des moyens.

Il y a dix ans, 75% des signalements étaient faits à l'autorité judiciaire. Ce chiffre a décru, et il va chuter car désormais le recueil et l'analyse des informations relève en premier chef du Conseil général.

MME FARIDA KADER

RESPONSABLE DU DISPOSITIF ENFANCE EN DANGER DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BAS-RHIN

La loi a pour objectif d'harmoniser les pratiques et d'assurer l'égalité de traitement des signalements. Parmi les apports de cette loi on peut relever qu'on ne parle plus de signalement mais de collecte d'informations préoccupantes, informations qui doivent être évaluées³.

L'article L.226-3 du CASF prévoit la création d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. La centralisation permet de mieux coordonner en croisant les évaluations des différents acteurs et d'avoir ainsi une vision globale de la situation.

Il s'agit également d'apporter des conseils aux professionnels de la protection de l'enfance et de l'enfance. La cellule doit également être à l'écoute des particuliers, par le 119 notamment.

2 *Au cours de leur sixième, neuvième, douzième et quinzièmes années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé. Ces visites ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.*

Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

A l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

Le ministère de la santé détermine, par voie réglementaire, pour chacune des visites obligatoires, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage.

Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours d'un service social et, dans les établissements du second degré, de l'infirmerie qui leur est affectée.

Les visites obligatoires des neuvième, douzième et quinzième années sont assurées pour la moitié au moins de la classe d'âge concernée dans un délai de trois ans et, pour toute la classe d'âge concernée, dans un délai de six ans à compter de la publication de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

3 **Article L.226-2-1 nouveau du Code de l'action sociale et des familles:** « ... les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance ... transmettent sans délai au président du conseil général ... toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être... Cette information a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur... ».

La loi crée un observatoire départemental de la protection de l'enfance (article L.226-3-1 CASF) qui verra le jour au premier trimestre 2008. Son action comporte quatre volets:

- l'enfance en danger (existe déjà)
- l'observation du dispositif de prévention
- l'observation du dispositif d'accueil (qui, quand, pendant combien de temps)
- l'observation de l'enfance délinquante.

Un projet de création d'un pôle d'écoute et d'un site internet est en cours.

La question de la mise en oeuvre pratique de l'astreinte n'est pas réglée: dans la mesure où la loi dit que la transmission d'information préoccupante doit se faire « sans délai ». De même pour la mise en oeuvre du recueil exceptionnel de 72h⁴.

M. CLAUDE HILD

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL PAR INTERIM DE LA PJJ

La protection judiciaire de la jeunesse intervient au carrefour de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'ordonnance de 1958 relative à l'enfance en danger. La protection judiciaire de la jeunesse s'inscrit dans le cadre de la primauté de l'éducatif. Elle est en charge de tout mineur sous main de justice, et non pas seulement des mineurs délinquants.

La PJJ est concernée par les deux lois de mars 2007, qui globalement, appellent les services à travailler ensemble dans le secret partagé. La PJJ est notamment membre de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, où elle a toute sa place comme en témoigne deux problématiques.

Même les gamins les plus délinquants proviennent d'un milieu donné dans lequel ils ont vocation à retourner à leur sortie de CEF ou de prison. Or l'action éducative entreprise peut être contrecarrée par l'accueil négatif de ce milieu qui, se souvenant du passé, refuse de reconnaître le changement de personnalité du mineur.

Un autre problème d'actualité est celui des jeunes filles délinquantes; nous ne nous trouvons pas dans la situation des Etats-Unis néanmoins ce phénomène augmente et il faudra l'évaluer pour savoir quelles réponses y apporter.

MME PASCALE LADOIRE-SECK

SUBSTITUT DU PARQUET DES MINEURS DE STRASBOURG

La loi nouvelle modifie la procédure de signalement (art.L.226-4 du CASF): celui-ci est à faire au Président du Conseil général en premier lieu qui décide alors des suites à donner. Si le procureur de la République est saisi directement par un professionnel de l'enfance, il adresse une copie des informations transmises au président du conseil général. Si le Procureur est saisi par un particulier, il transmet au président du Conseil général et informe la personne des suites données à son signalement.

4 Article L.223-2 CASF.

M.BIGOT

MAIRE D'ILLKIRCH

Je vais évoquer ici les problèmes soulevés par le rôle accru donné au maire par la loi prévention de la délinquance, en relation avec la loi relative à la protection de l'enfance et au secret partagé.

On a dit que la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce considérablement les pouvoirs de police du maire. Soyons clair: je n'ai aucun pouvoir de police! Le pouvoir de police du maire est un pouvoir de police administrative, qui au mieux peut fonder des contraventions de stationnement. Mais il ne faut pas confondre ces prérogatives avec celles qui résultent de la police judiciaire.

La loi prévoit que le maire doit être informé sur les infractions commises dans sa commune⁵.

Ensuite, la loi prévoit que le maire préside le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)⁶, conseil ayant pour fonction d'élaborer une politique locale de sécurité et de développer les actions de prévention et de lutte contre l'insécurité.

La loi a aussi voulu, dans un souci de prévention, mettre en réseau les acteurs sociaux et éducatifs, le maire devenant le coordonnateur de ce dispositif. L'article L.121-6-2 CASF nouveau dispose que « *Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L.116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général* ». Le maire, après consultation du président du conseil général, peut désigner un « coordonnateur » parmi les différents intervenants, ce coordonnateur étant alors autorisé à informer le maire des actions entreprises.

La loi crée une nouvelle institution présidée par le maire, le Conseil pour les droits et devoirs des familles. L'art.141-1 nouveau du CASF dispose que « *Le conseil pour les droits et devoirs des familles est créé par délibération du conseil municipal. Il est présidé par le maire ou son représentant au sens de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes oeuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.*

Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin:

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui;

- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et

⁵ Art.L.2211-3 nouveau du Code général des collectivités territoriales

⁶ Art.2211-4 CGCT.

les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 du présent code ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2 du présent code.

Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en oeuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ».

CHRISTOPHE ZENDER

FORMATEUR À L'ESTES EN CHARGE DE LA FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Il y a quatre axes sur lesquels je voudrais insister.

La connaissance de la situation de l'enfance en danger. Il n'y a pas de base commune sur ce qu'est la maltraitance. A cet égard, les travaux de l'observatoire national de l'enfance sont très importants. 14% des placements interviennent en raison de la précarité. La question est alors de savoir comment traiter la précarité.

La place de l'enfant au coeur du dispositif. Souvent le dispositif n'est pas lisible par l'enfant lui-même car trop complexe. On constate un parcours chaotique de l'enfant auquel l'enfant lui-même ne donne plus sens. Les travailleurs sociaux se trouvent confrontés à des situations qui les mettent en souffrance. Désormais le nouvel article L. 223-1 CFAS prévoit que les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un «projet pour l'enfant». Ce document permet de vérifier la cohérence du parcours: il comporte le recensement des différentes actions qui seront menées auprès de l'enfant et leurs modalités, la désignation d'un référent chargé de garantir la continuité et la coordination de ces actions, et l'organisation des relations de l'enfant et de ses parents pendant la période d'exécution des mesures.

Le troisième axe est celui de la question financière: une loi marche est une loi qui est budgétisée. Si les modalités de prise en charge n'existent pas, quelle que soit la situation de l'enfant, on ne pourra rien faire. Il faut donc une politique d'investissement dans ce domaine. On constate que la Caisse de financement de l'aide à l'enfance est créditée par l'Etat à hauteur de trente millions d'euros alors que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées est créditée à hauteur de 300 millions d'euros.

Or le département est ici dans une position ambiguë car il est à la fois l'ordonnateur (en tant que responsable des actions de protection de l'enfance) et le payeur.

Le quatrième axe constate que les moyens de la protection de l'enfance sont actuellement contaminés par des soucis sécuritaires et la xénophobie ambiante. La problématique de l'enfance délinquante n'est pas la même que celle des mineurs étrangers. Et de toute façon, l'enfance délinquante est avant tout une enfance en danger. La notion de danger est précisée par l'article 375 nouveau du Code civil.

DISCUSSION DE LA SALLE

Que doit-on entendre par secret partagé exactement? Qu'est-ce que nous, professionnels de l'enfance, nous pouvons dire?

La loi ne précise pas quelles sont les informations qui doivent être partagées, donc seuls les éléments évidemment et strictement nécessaires font l'objet de ce secret partagé.